



# FOURRURE QUÉBEC

Numéro: 034

Date: 27 octobre 1999

## **Redevances 1999-2000 sur les fourrures sauvages à l'état brut et nouvelles dispositions suite à la Réforme de la gestion des animaux à fourrure et du piégeage applicable aux commerçants de fourrures du Québec**

---

Conformément au « Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune » vous trouverez, au verso, un tableau indiquant pour la saison 1999-2000, les redevances payables pour les **fourrures brutes** achetées ou obtenues, provenant du piégeage ou de la chasse, au Québec.

Ces redevances, basées sur la valeur moyenne des fourrures vendues en 1997-1998, sont fixées à 5 %, pour chacune des espèces. Le montant de la redevance doit être remis en même temps que votre rapport mensuel, avant le 10 de chaque mois, à la direction régionale de Faune et Parcs Québec.

**Ces tarifs pour la redevance s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1999 jusqu'au 30 septembre 2000.**

Comme nous vous l'avons signalé dans un récent avis, de nouvelles dispositions réglementaires sont en vigueur **depuis le 15 septembre**, suite à la mise en place de la Réforme de la gestion des animaux à fourrure et du piégeage.

De nouveaux formulaires d'achat/réception de fourrures (F-414) sont utilisés sur lesquels **vous devez inscrire un numéro d'UGAF** (Unité de gestion des animaux à fourrure) au moment d'une transaction de fourrure avec un trappeur et **faire signer ce dernier**. Le trappeur qui vend, vous remet, fait apprêter ou naturaliser des fourrures a donc **l'obligation de vous déclarer le numéro de l'UGAF dans laquelle il a effectué sa récolte et de signer le formulaire 414**. Généralement le numéro d'UGAF sera indiqué au permis du trappeur.

De plus, quelques modifications supplémentaires qui vous concernent ont été apportées à la réglementation.

- les exigences concernant l'enregistrement du **lynx du Canada** et l'attachement d'un sceau à la fourrure ont été **abrogées**. Il n'y a donc plus de sceaux qui sont apposés par le personnel de Faune et Parcs Québec sur les fourrures de lynx. L'espace prévu à ce sujet, sur le formulaire, a donc été enlevé.

- dans le cas de l'**ours noir**, l'obligation d'attacher un sceau à la fourrure a aussi été retirée par Faune et Parcs Québec, au printemps 1998, mais la mesure a été remplacée par l'apposition obligatoire d'un coupon de transport, que l'animal soit chassé ou piégé. Comme le quota d'ours noir pour les trappeurs du Québec a été ramené à deux, la présence de deux cases pour inscrire les numéros de coupons de transport sont suffisants.

**Note :** Le sceau est conservé uniquement pour les fourrures **d'ours blanc**, à moins que vous transigiez des fourrures de lynx ou d'ours **capturés au cours des années précédentes.**

**Si vous avez des questions par rapport à tous ces changements, contactez immédiatement le responsable régional du commerce des fourrures** de votre direction régionale de Faune et Parcs Québec.

Source : René Lafond, Service de la faune terrestre. (418) 521 3940, poste 4466.

**REDEVANCES PAYABLES EN 1999-2000 <sup>(1)</sup> POUR LES FOURRURES BRUTES  
PROVENANT D'ANIMAUX SAUVAGES CAPTURÉS AU QUÉBEC**

ESPÈCES	REDEVANCE EN 1999-2000 <sup>(2)</sup>
BELETTES	0,19 \$
CASTOR	1,71 \$
COYOTE	1,28 \$
ÉCUREUILS	0,05 \$
LOUP	4,37 \$
LOUTRE	3,37 \$
LYNX DU CANADA	3,45 \$
MARTRE	1,95 \$
MOUFFETTE	0,20 \$
OURS NOIR	2,93 \$
OURS BLANC	21,36 \$
PÉKAN	2,27 \$
RAT MUSQUÉ	0,18 \$
RATON LAVEUR	1,16 \$
RENARD ARGENTÉ	1,07 \$
RENARD ARCTIQUE	1,61 \$
RENARD CROISÉ ET ROUX	1,26 \$
VISON	0,96 \$

1- Pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1999 au 30 septembre 2000.

2- 5% de la valeur moyenne de 1997-1998. Une redevance inférieure à 0,05 \$ par espèce est non exigible.